



SPG

Société d'Investissement Professionnelle Spécialisée

Prospectus

SPG

Société d'Investissement Professionnelle Spécialisée

« Le FIA SPG est un société d'investissement professionnelle spécialisée. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans cette société d'investissement professionnelle spécialisée, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cette société d'investissement professionnelle spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les statuts de la société d'investissement professionnelle spécialisée, aux articles 8, 8 bis et 23 des statuts, de même que les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des actions de la société d'investissement professionnelle spécialisée SPG. »

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DU FIA

► **Dénomination** : SPG.

► **Siège social** : 104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris.

► **Adresse postale** : 104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris.

► **Forme juridique** : Société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée en France sous la forme d'une société d'investissement professionnelle spécialisée. La SICAV est constituée sous forme de société par actions simplifiée par un ou plusieurs associés.

► **Date de création et durée d'existence prévue** : 26 avril 2016 (début d'exploitation), pour une durée de 99 ans (à compter de son immatriculation).

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie d'action	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés*	Montant minimum de souscription initiale*
Action	FR0013146255	1000 EUR	Quotidienne	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs, résidents français, de type personne morale ⁽¹⁾⁽²⁾	1 000 000 euros

- (1) La société de gestion (ou toute autre entité appartenant au même groupe) peut souscrire 1 action pour les besoins de constitution du FIA.
- (2) Entreprises et/ou institutions financières investissant pour compte propre.

Chaque action peut être divisée en millièmes d'actions.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite de l'associé auprès de :

LFIS CAPITAL

104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris

Tél : 33(0)1 73 00 75 75

e-mail : Solutions-LFIS@lfis.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.lfis.com.

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : Solutions-LFIS@lfis.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La société de gestion communique aux associés via le rapport annuel :

- (a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- (b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- (c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion pour gérer ces risques.

I.2 ACTEURS

► **Société de gestion :**

LFIS CAPITAL

Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 897 850.

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 13000004.

104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle ainsi que d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

► **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des actions :**

BNP PARIBAS S.A., société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662042449

Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Activité principale : BNP PARIBAS S.A. est un établissement de crédit et un prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par l'associé au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également le teneur de compte-émetteur (passif du FIA) par délégation de la société de gestion.

► **Courtier principal (prime broker) :** néant.

► **Commissaire aux comptes :**

PWC Sellam représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateurs :** néant.

► **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :** la société de gestion.

► **Délégués :**

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS S.A., société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

► **Conseillers :** néant.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation:**

BNP PARIBAS S.A., société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

► **Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance :**
Conseil d'administration

Président du conseil : M. Pierre LASSERRE

Membres du conseil d'administration : MM. Sofiène HAJ TAIEB et Arnaud SARFATI

► **Activités significatives exercées par ces personnes en dehors de la SICAV :** voir Annexe I.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► Caractéristiques des actions :

Code ISIN : FR0013146255.

Nature du droit attaché à la catégorie des actions : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS S.A. (dépositaire). Les actions sont obligatoirement inscrites en compte, tenu selon le cas par l'émetteur ou in intermédiaire habilité.

Droits de vote : s'agissant d'une SICAV sous forme de société par actions simplifiée, chaque action est attaché à un droit de vote. Les actions sont à droit de vote simple et donnent le droit de voter aux décisions collectives des associés. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : les actions de la SICAV sont au porteur.

Décimalisation : chaque action peut être divisée en millièmes d'actions.

► Date de clôture :

Date de clôture de l'exercice comptable :	dernier jour de Bourse du mois d'août.
Date de clôture du 1 ^{er} exercice comptable :	dernier jour de Bourse du mois d'août 2016.

► Indication sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

En revanche, les distributions ou les plus ou moins values éventuelles afférentes aux actions de la SICAV peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière des investisseurs et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance-vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Les investisseurs résidents en France ou hors de France sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les associés pourraient être tenus de fournir à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et, ce afin que soient identifiés les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les associés à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les associés sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les associés peuvent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal habituel.

⁽¹⁾ La notion d' « US Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site www.ifs.com.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Classification : FIA Actions de pays de la zone euro.

Le FIA est une SICAV indicielle de stratégie.

► OPC d'OPC : jusqu'à 20% de l'actif net.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV est de chercher à répliquer de manière systématique la performance de la poche de l'indice EURO STOXX 50® constituée des actions allemandes (l'« Univers d'Investissement »), à la hausse comme à la baisse, diminuée des frais de fonctionnement et de gestion, des coûts de transaction et de la fiscalité éventuelle applicable à la SICAV. Ainsi, la pondération cible à allouer à chacune des actions allemandes dans le portefeuille de la SICAV correspond à la pondération allouée à cette action au sein de l'Univers d'Investissement.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence de la SICAV est constitué par l'Univers d'Investissement.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies d'investissement utilisées

La SICAV cherche à répliquer la performance de l'Univers d'Investissement en investissant directement dans les actions qui composent l'Univers d'Investissement.

La SICAV s'exposera principalement au risque actions des pays de la zone euro. La SICAV sera en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs pays de la zone euro.

La SICAV n'aura pas d'exposition sur les devises hors euro.

2. Actifs du bilan utilisés (hors titres à dérivés intégrés)

Actions

Afin de chercher à répliquer la performance de l'Univers d'Investissement, la SICAV pourra détenir dans la limite de 100% de son actif tout ou partie des actions allemandes qui rentrent dans la composition de l'indice EURO STOXX 50®.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

La gestion de la trésorerie de la SICAV pourra être assurée par l'intermédiaire d'OPC monétaires, d'instruments monétaires (TCN, BTF, BTAN, billet de trésorerie euro, etc.), de prises en pension et/ou de dépôts.

OPCVM et FIA

La SICAV pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM monétaires ou monétaires court terme français ou européens coordonnés pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

3. Instruments et contrats financiers dérivés

Néant.

5. Dépôts et liquidités

La SICAV pourra détenir des liquidités à titre accessoire notamment afin de faire face aux rachats des actions par les investisseurs.

6. Emprunts d'espèces

La SICAV pourra avoir recours temporairement, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de couvrir ses besoins de trésorerie liés à la gestion de ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat).

7. Opérations de cessions temporaires de titres

Les opérations de cessions temporaires de titres (principalement des prêts de titres) pourront être réalisées dans la limite de 100% de l'actif de la SICAV. Ces opérations seront réalisées principalement dans le but de générer des revenus supplémentaires à la SICAV.

- Nature des opérations utilisées :
 - Prêts de titres par référence au Code monétaire et financier
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Génération de revenus

Ces opérations seraient traitées avec la contrepartie Natixis avec ou sans réception par la SICAV de garanties financières.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions temporaires de titres.

8. Effet de levier

La SICAV n'entend pas faire appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de ses stratégies d'investissements.

► **Garanties Financières :**

La SICAV ne recevra pas de garanties financières au titre des opérations de prêts et emprunts de titres conclues, le cas échéant.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à trois (3) ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs. La SICAV pourra investir dans des instruments financiers, parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement et pourra conclure des contrats financiers et opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres, dont les valorisations connaîtront les évolutions et aléas des marchés, susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans la SICAV, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

Les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

Risque lié à la gestion en mode répliation

La SICAV cherche à répliquer de manière systématique et passive la performance de l'Univers d'Investissement. En cas de baisse de la performance de l'Univers d'Investissement, la valeur liquidative de la SICAV baissera.

La performance de la SICAV dépendra de l'évolution de la performance de l'Univers d'Investissement à la hausse comme à la baisse. En outre, la SICAV est exposé à des risques liés aux événements susceptibles d'affecter les marchés de cotation des instruments compris dans l'Univers d'Investissement.

Risque actions

La SICAV sera investi en actions au travers de titres vifs qui sont susceptibles de subir des baisses de valorisation. Sur les marchés actions, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse d'une ou de plusieurs actions composant l'Univers d'Investissement, la valeur liquidative de la SICAV baissera.

Risque de perte du capital

La SICAV, au regard de son objectif de gestion et de sa stratégie d'investissement, ne bénéficie d'aucune protection du capital et les investisseurs sont exposés à un risque de perte pouvant aller jusqu'à 100% du montant de leur investissement dans la SICAV.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie pouvant la conduire à un défaut de paiement. Les investisseurs sont exposés à un risque de perte lié au risque de contrepartie sur Natixis pouvant aller jusqu'à 100% du montant de leur investissement dans la SICAV résultant de la conclusion par la SICAV avec la contrepartie Natixis d'opérations de cession temporaire de titres sans réception de garanties financières.

Risque lié à l'absence d'appels d'offres

La société de gestion ne s'est pas engagée sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence de la contrepartie des opérations d'acquisitions et/ou de cessions temporaires de titres qui permet à la SICAV de réaliser son objectif de gestion. Cette contrepartie est Natixis.

Risque lié à la provision de la récupération d'une partie des retenues à la source sur les dividendes des actions allemandes

La SICAV a fait le choix de provisionner la récupération d'une partie des retenues à la source sur les dividendes de chacune des actions allemandes composant l'Univers d'Investissement afin de rétablir les taux de la convention fiscale franco-allemande après récupération. Dans l'hypothèse où ces montants ainsi provisionnés ne seraient pas ou seraient en partie seulement récupérés, la valeur liquidative de la SICAV baissera à hauteur des montants provisionnés non récupérés.

Intégration des risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité au sens du règlement européen (UE) 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure (SFDR)* (à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement) ne sont pas pris en compte dans les décisions d'investissement de la SICAV, compte tenu de son objectif de gestion de répliquer de manière systématique la performance de la poche de l'indice EURO STOXX 50® constituée des actions allemandes (l'« Univers d'Investissement »), à la hausse comme à la baisse, diminuée des frais de fonctionnement et de gestion, des coûts de transaction et de la fiscalité éventuelle applicable à la SICAV.

La SICAV reste exposée aux risques en matière de durabilité pouvant résulter d'une ou plusieurs actions de l'Univers d'Investissement. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par la SICAV.

► Garantie ou protection :

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection.

► Engagement contractuel :

Les contrats financiers dérivés (y compris les garanties financières associées) et/ou opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres auxquels la SICAV peut avoir recours sont conclus dans le cadre de conventions cadre, pouvant être régies par des droits étrangers (droit anglais ou droit de l'état de New-York), avec des litiges portés devant les juridictions étrangères compétentes.

► Souscripteurs concernés :

La souscription et l'acquisition des actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) ils apportent une aide à la société de gestion de la société d'investissement professionnelle spécialisée en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, la SICAV est dédiée à tous souscripteurs, résidents français, de type personne morale, entreprises et/ou institutions financières investissant pour compte propre.

La SICAV s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés actions composant l'Univers d'Investissement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé à l'investisseur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cette SICAV au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur cet horizon de placement de trois (3) ans et de ses objectifs propres comme de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement ou principalement aux risques de la SICAV.

Les parts de la SICAV n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être souscrites, cédées, offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'US Employee Retirement Income Security Act (ci-après, « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA. Les associés de la SICAV devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act. Par ailleurs, les parts de la

SICAV ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Les notions d'« US Person » est disponible sur le site www.lfis.com. Pour les besoins du présent prospectus, les « Investisseurs US » sont les « US Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles actions et devront en informer immédiatement la société de gestion qui pourra, le cas échéant, procéder au rachat forcé de leurs actions.

► **Durée de placement recommandée** : supérieure à trois (3) ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net et/ou ses plus-values nettes réalisées.

► **Fréquence de distribution** :

Néant ou distribution annuelle partielle ou totale du résultat net et/ou des plus-values nettes réalisées. Possibilité de distribution d'acomptes en cours d'exercice.

► **Caractéristiques des parts** :

Les actions sont libellées en euros et décimalisées en millièmes d'actions.

Le montant minimum de souscription initiale pour les actions est de 1 000 000 euros.

La société de gestion (ou toute autre entité appartenant au même groupe) peut souscrire 1 action pour les besoins de constitution de la SICAV.

Les souscriptions sont effectuées en montant. Les rachats sont effectués en millièmes des actions.

La société de gestion n'entend pas accorder de traitement préférentiel à un ou plusieurs investisseurs dans la SICAV hormis pour ce qui concerne les commissions de souscription et/ou rachat non acquises au fonds.

► **Libellé de la devise de comptabilisation** : euro.

► **Etablissement de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative est établie selon une fréquence quotidienne, chaque jour de Bourse ouvert à Paris, ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par délégation auprès de BNP PARIBAS S.A. chaque jour d'établissement de valeur liquidative à 12h00, heure de Paris. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour, qui sera calculée le jour ouvré suivant.

Les règlements y afférant interviennent le jour ouvré qui suit la date de calcul de la valeur liquidative sur la base de laquelle les ordres ont été exécutés.

Les demandes de souscription et de rachat seront exécutées conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :**

BNP PARIBAS S.A..

L'attention des associés est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.

En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

► **Lieu et modalités de communication ou de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris et sur le site internet : www.lfis.com.

► **Gestion du risque de liquidité de la SICAV :**

La société de gestion implémente un suivi du risque de liquidité de la SICAV qui tient compte de ses investissements et de la structure de son passif, qui vise à permettre d'honorer la liquidité quotidienne de la SICAV dans les situations normales et anormales de marché, selon les hypothèses retenus en terme d'horizon d'investissement moyen pour chaque typologie d'investisseurs au passif et du temps nécessaire pour liquider les différents investissements de la SICAV.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Une commission de souscription non acquise à la société d'investissement professionnelle spécialisée pourra être perçue lors de l'exécution d'une demande par un investisseur de souscription d'actions dans de la SICAV ; le taux de cette commission est égal à cinq (5)% maximum.

Aucune commission de souscription acquise à la société d'investissement professionnelle spécialisée ne sera perçue par la SICAV lors de toute demande de souscription d'action.

Aucune commission de rachat acquise et non acquise à la société d'investissement professionnelle spécialisée ne sera perçue par la SICAV ou la société de gestion, selon le cas, lors de toute demande de rachat.

rais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	5% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais facturés à la SICAV

Les frais résumés dans le tableau ci-après couvrent tous les frais facturés à la SICAV, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, etc.).

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	0.10% TTC maximum
2	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
3	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de la SICAV pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés dans le tableau ci-dessus.

Les frais facturés à la SICAV sont directement imputés à son compte de résultat.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les rémunérations sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont acquises à la SICAV. La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS S.A.

Les informations concernant la SICAV sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lfis.com.

La société de gestion ne prend pas en compte les critères ESG dans le processus de gestion de la SICAV.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV, société d'investissement s professionnelle spécialisée, n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du Règlement.

V. METHODE DE CALCUL DE L'ENGAGEMENT DE LA SICAV

La méthode retenue pour le calcul du risque global de la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

► Règles d'évaluation :

Les actifs de la SICAV sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1^{ère} partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours de clôture constaté le jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, etc.). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à trois (3) mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à trois (3) mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués au dernier cours de clôture ou de compensation constaté le jour de calcul de la valeur liquidative.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

Les parts d'OPC de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV.

Les parts et actions d'OPC de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence de la SICAV (le cas échéant) sont les cours de change diffusés par WM REUTERS en date du jour d'arrêt de la valeur liquidative de la SICAV.

► **Méthode de comptabilisation des frais de négociation :**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

► **Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

► **Devise de comptabilité :**

La comptabilité de la SICAV est effectuée en euro.

VII. AUTRES INFORMATIONS

► **Date de déclaration :**

Cette société d'investissement professionnelle spécialisée a été déclarée à l'Autorité des marchés financiers le 26 avril 2016.

► **Date de création :**

Elle a été créée le 12 mai 2016.

► **Date d'édition du présent document :** 1er octobre 2022.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à toute décision de souscription.

ANNEXE I

Mandats et fonctions des mandataires sociaux au 30 novembre 2020

Pierre LASSERRE

Mandats et fonctions exercés au 30 novembre 2020

Mandats et fonctions

Sociétés françaises

membre du conseil d'administration	EXANE SA
membre du conseil d'administration	HPC

Sofiène HAJ TAIEB

Mandats et fonctions exercés au 30 novembre 2020

Mandats et fonctions

Sociétés françaises

Président	LFIS Capital
-----------	--------------

Sociétés étrangères

Gérant	SFAX
Gérant	INES
Administrateur	LFIS VISION
Administrateur	LFIS Vision UCITS

Arnaud SARFATI

Mandats et fonctions exercés au 30 novembre 2020

Mandats et fonctions

Sociétés françaises

Directeur Général	LFIS Capital
Dirigeant	Suffren

Dirigeant

Prestigial Rive Gauche

Dirigeant

EURL Moustier

Gérant associé

SCI Raffet

SPG
Société d'Investissement à Capital Variable
Sous forme de société par actions simplifiée
Siège social : 104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris

STATUTS

SPG
Société d'Investissement à Capital Variable
Sous forme de société par actions simplifiée
Siège social : 104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris
819 986 886 RCS PARIS

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions émises à ce jour et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres V et VII), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section 2 – sous-section 3 – paragraphe 1 – sous paragraphe 2), leurs textes d'application et les textes subséquents, par les présents statuts et le prospectus.

Article 2 – Objet

La SICAV a pour objet en France la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts dans les conditions et limites prévues par la loi et la réglementation et détaillées dans le prospectus de la SICAV.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination **SPG** (ci-après, la « **SICAV** »).
Cette dénomination sera suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" sous forme de société par actions simplifiée accompagnée ou non du terme "SICAV SAS".

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris .

Il peut être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision du président ou d'une décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de la SICAV est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social – Actions – Décimalisation

Le capital social initial de la SICAV s'élève à la somme de trois cent mille euros (300.000 €) divisé en trois cent (300) actions de mille euros (1000 €) de nominal chacune, de catégorie unique, libérées à hauteur de trois cent mille euros (300.000€).

Il a été entièrement constitué par versement en numéraire et sans aucun apport en nature.

Les caractéristiques des actions et leurs conditions de souscription, d'acquisition et de libération sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution et/ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et/ou de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision du conseil d'administration.

Les actions seront fractionnées en cent-millièmes dénommées fractions d'actions. Le conseil d'administration pourra décider de modifier ce fractionnement et que les actions soient fractionnées, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions d'action ou qu'elles ne soient plus fractionnées.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital social

Le montant du capital social est susceptible de modification, résultant notamment de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux associés qui en font la demande.

Lors de leur émission, les actions nouvelles de la SICAV pourront faire l'objet d'une libération fractionnée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon les modalités prévues dans le prospectus.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Associés n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, en cas d'augmentation de capital.

En outre, le capital sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-dessous.

Article 8 – Emissions – Rachats des actions

Les actions de la SICAV sont réservées aux souscripteurs concernés tels que définis dans le prospectus, qui devront justifier de leur qualité lors de la souscription d'actions de la SICAV.

La personne désignée à cet effet dans le prospectus s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés, dans les conditions et selon les modalités définies par le prospectus de la SICAV, sur la base de la valeur liquidative établie calculée le jour ouvré suivant, augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il pourra être défini une ou plusieurs périodes de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

La SICAV pourra cesser d'émettre des actions dans des situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles que décrites dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-29 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En outre, et pour les mêmes raisons, l'Autorité des marchés financiers peut exiger la suspension, à titre provisoire, du rachat et de l'émission d'actions nouvelles de la SICAV en application de l'article L. 621-13-2 du Code monétaire et financier.

La SICAV a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 8 bis – Règles d'investissement et risque global

La société d'investissement professionnelle spécialisée n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Les règles d'investissement et le risque global sont décrits dans le prospectus de la SICAV.

Article 9 – Apport en nature – Composition de l'actif de la SICAV

Sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, des apports en nature d'actifs éligibles à l'actif de la SICAV peuvent être effectués dans la SICAV après sa constitution, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règles de constitution et de composition de l'actif de la SICAV, ainsi que les règles de recours de la SICAV à l'emprunt, l'utilisation d'instruments financiers à terme et d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, ainsi que le recours aux garanties sont définies, le cas échéant, dans le prospectus.

Les souscriptions d'actions par voie d'apport en nature seront possibles uniquement lorsque le solde non appelé des actions souscrites par les associés aura été entièrement libéré.

Article 10 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicable au calcul de la valeur liquidative.

Article 11 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 12 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la SICAV.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues aux alinéas précédents, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 16 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années pour les premiers administrateurs et six (6) années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux (2) assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six (6) années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six (6) ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 70 ans. Lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit total dans une période de trois (3) années.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 17 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 18 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article R. 225-19 du Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 19 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Le conseil peut donner à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 – Direction générale

La direction générale de la SICAV est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice.

Les associés et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la SICAV est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Il représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat de directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

Article 22 – Allocations et rémunérations du conseil d'administration

L'assemblée fixe, le cas échéant, le montant global des jetons de présence alloués annuellement au conseil d'administration. Cette allocation demeure valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Le conseil d'administration en répartit le montant, entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général et des directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Article 23 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV et de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 24 – Modifications du prospectus

La société de gestion a tous pouvoirs pour apporter toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

A l'exception des opérations listées à l'article L. 227-9 a 21 du Code de commerce, toute modification des présents statuts requiert une décision du conseil d'administration.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1. constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, est réunie obligatoirement dans les cinq (5) mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la SICAV, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux (2) jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code du commerce.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions légales impératives, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse du mois d'août et se termine le dernier Jour de Bourse du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse du mois d'août 2016.

La SICAV tient sa comptabilité en euros.

Article 28 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice, qui conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément aux dispositions légales, par :

1. Le résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La collectivité des associés décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie d'action, le prospectus prévoit que la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées au 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
- Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.
- Distribution et/ou la capitalisation : si la SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, la collectivité des associés décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2°, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets et/ou des plus-values nettes réalisées, comptabilisés à la date de décision.

Les sommes distribuables non distribuées sont inscrites en report ou peuvent être capitalisées.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de la collectivité des associés à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

Article 30 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier par renvoi de l'article L. 214-152 du Code monétaire et financier.

En particulier, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi et les règlements applicables en la matière le prospectus de la SICAV, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation de la SICAV.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les associés en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des associés et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation de la SICAV les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la SICAV ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 31 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives à la SICAV qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de SICAV ou de sa liquidation, soit entre les associés et la SICAV, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.